

Arrêté N° 2019\_01870\_VDM

**PERIMETRE DE SECURITE SUR VOIE PUBLIQUE RUE DEVILLIERS AU DROIT DU MUR DE SOUTÈNEMENT DE LA PARCELLE 204818 K0134 SISE 8 IMPASSE CROIX DE REGNIER 13004 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Considérant les fissures importantes du mur de soutènement appartenant à la copropriété sis 8 impasse Croix de Régnier – 13004 MARSEILLE représentée par :



Considérant le risque d'effondrement de ce mur de soutènement sur la voie publique rue Devilliers - 13004 MARSEILLE et situé en contrebas,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal Administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité du public

**ARRETONS**

**Article 1** Dans l'attente de la remise en état du mur de soutènement de la parcelle 204818 K0134 8 impasse Croix de Régnier – 13004 MARSEILLE par les copropriétaires, la zone sinistrée sur la rue Devilliers située directement sous le mur de soutènement est interdite de toute occupation.

**Article 2** Un périmètre de sécurité doit être mis en place immédiatement interdisant l'accès au trottoir et à une partie de la voie de circulation de la rue Devilliers – 13004 MARSEILLE sur une distance de 14 mètres de longueur sur 4 mètres de profondeur entre la parcelle 204818 K0135 – 6A impasse Croix de Régnier 13004 MARSEILLE et la parcelle 204818 K0133 – 10 impasse Croix de Régnier 13004 MARSEILLE.

**Article 3** Sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur ou BET), attestant le bon achèvement des travaux de mise en sécurité de la parcelle menaçante, Monsieur le Maire, par arrêté, en prendra acte et prononcera l'abrogation du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne [REDACTED]

**Article 5** Il sera également transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers, Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 5 juin 2019

